



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau

Affaire suivie par : Guillaume Coron

Tél. : 03 28

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°3

Grand Port Maritime de Dunkerque

Prolongation de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 sur le dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 30 novembre 2016 et 6 mars 2018

**Rapport de M. le Directeur départemental
des territoires et de la mer**

**Conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques du Nord
Séance du 14 décembre 2021**

1 – Objet de la demande

Le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) est autorisé à draguer les ports Est et Ouest et à immerger les produits dragués. L'arrêté préfectoral du 9 mars 2012, modifié par les arrêtés complémentaires des 30 novembre 2016 et 6 mars 2018, arrive à échéance le 31 décembre 2021. Le GPMD sollicite donc sa prolongation, dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Les volumes dragués ont été bien inférieurs aux volumes autorisés. En effet, l'autorisation initiale portait sur 6 500 000 m³ par an entre 2012 et 2021, soit 65 000 000 m³ sur l'ensemble de la période d'autorisation. Or, entre 2012 et 2019, le GPMD a dragué 30 006 950 m³ avec un maximum annuel de 4 969 168 m³ en 2015 (voir le tableau de synthèse ci-dessous, extrait des bilans annuels des dragages 2012-2019 du GPMD).

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Moyenne	Ecart type	Total 2012-2019
Port Ouest	1 929 630	2 529 190	2 439 000	3 185 327	2 987 609	2 066 395	1 731 939	2 420 549	2 411 205	501 213	19 289 639
Port Est	537 582	626 247	770 499	745 602	972 085	982 420	749 599	856 647	780 085	155 080	6 240 681
Chenal extérieur E/O	101 956	262 000	373 000	1 038 239	392 329	398 462	239 424	1 671 220	559 579	528 350	4 476 630
TOTAL	2 569 168	3 417 437	3 582 499	4 969 168	4 352 023	3 447 277	2 720 962	4 948 416	3 750 869	923 393	30 006 950

Tableau 11 : Synthèse des volumes de sédiments dragués par secteur portuaire (dragages d'entretien seuls) (source : GPMD / Bilans Annuels des Dragages 2012-2019).

Durée de la prolongation :

En supposant que le dragage 2020 et 2021 soit resté dans la moyenne déclarée durant les 8 premières années de l'autorisation (soit 3 750 000 m³ par an), le GPMD aura dragué sur l'ensemble de la période de 10 ans d'autorisation 37 500 000 m³ de sédiments. En conséquence 27 500 000 m³ qui auraient réglementairement pu être dragués sur cette période de 10 ans ne l'ont pas été.

Avec un maximum de dragage annuel observé à 4 969 168 m³, le volume théorique disponible correspond à 5,5 années supplémentaires à partir de 2022.

En conséquence, il est proposé de prolonger de 6 ans l'autorisation au titre de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 autorisant le dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués, soit jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard.

Afin de garantir que le volume autorisé dans l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012, et ayant fait l'objet d'une étude d'impact ne soit pas dépassé, il est proposé de spécifier dans l'arrêté de prolongation que « l'autorisation prend fin dès que le volume de dragage cumulé depuis 2012 atteint 65 000 000 m³, soit le volume maximal autorisé dans l'arrêté préfectoral du 09 mars 2012, si ce niveau est atteint avant le 31 décembre 2027. »

Afin de ne pas prolonger outre mesure l'autorisation de dragage et d'immersion, et de s'assurer du dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation avec une nouvelle étude d'impact dans un délai raisonnable, il est proposé d'inscrire dans l'arrêté préfectoral complémentaire que l'autorisation ne sera pas prolongée au-delà du 31 décembre 2027.

Étude de suivi des incidences :

Afin de mieux caractériser l'incidence des dragages et immersions, et de préparer la future demande d'autorisation de renouvellement, nous proposons dans le projet d'arrêté (à l'article 3) que le GPMD présente au préfet au plus tard le 30 juin 2022 **un cahier des charges pour une étude de suivi des incidences des opérations de dragage et d'immersion sur le milieu marin**, et qu'après validation par le préfet, l'étude soit réalisée et que ses conclusions soient présentées au préfet au plus tard le 31 décembre 2024.

Cette proposition permettra au GPMD d'élaborer son futur dossier d'autorisation suffisamment en amont de l'échéance de la fin d'autorisation du 31 décembre 2027, échéance qui pourrait être avancée dans le cas où le volume maximum de dragage cumulé serait dépassé avant cette date.

Cela permettrait en outre de prendre en compte les nouvelles règles concernant l'immersion des produits de dragage en mer, qui doivent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025. En effet, la loi n°2016-816 du 20 juin 2016, dite loi économie bleue, va – par son article 85 – changer les conditions d'immersion des produits de dragage en mer. En cas de changement impactant l'autorisation du GPMD pour les années 2022 à 2027, le GPMD devra alors faire une nouvelle demande concernant l'immersion. L'étude de suivi des incidences permettra alors de cadrer cette nouvelle autorisation.

2 – Conclusions du rapporteur

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté complémentaire joint.

S'agissant d'une prolongation de durée sans modification du volume autorisé, dont les impacts ont été étudiés, la modification est considérée comme non substantielle.

A Lille, le **03 DEC. 2021**

A Lille, le *31/12/2021*

Pour le Directeur Départemental,

Le chef de l'unité Police de l'Eau,

L'ajointe à la responsable du Service Eau Nature et Territoires,


Lionel STANISLAVE


Lucie LAVOGIEZ

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°3 sur le dragage d'entretien des ports Est et Ouest
de Dunkerque et l'immersion des produits dragués,
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012
et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 30 novembre 2016 et 6 mars 2018**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11, R. 214-18, R 214-21 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 autorisant le dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du Grand Port Maritime de Dunkerque du 26 mai 2020 sollicitant le renouvellement de l'autorisation préfectorale autorisant, au titre du Code de l'Environnement, les dragages d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués pour la période courant de 2012 au 31 décembre 2021 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du XX décembre 2021 ;

Vu l'avis XX émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 14 décembre 2021 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du XX décembre 2021 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du XX en retour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que le bilan présenté dans la demande fait état d'un volume dragué de 30 millions m³ sur la période 2012/2019, et que le volume moyen de dragage annuel réalisé correspond à 3 750 000 m³, soit bien deçà des seuils maximaux de l'autorisation du 9 mars 2012 modifiée ;

Considérant que les modifications portées à l'autorisation délivrée ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

ARRÊTE

Article 1 – Durée de l'autorisation

L'autorisation au titre de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 autorisant le dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard.

L'autorisation prend fin dès que le volume de dragage cumulé depuis 2012 atteint 65 000 000 m³, soit le volume maximal autorisé dans l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012, si ce niveau est atteint avant le 31 décembre 2027.

Dans tous les cas, l'autorisation ne sera pas prolongée au-delà du 31 décembre 2027.

Article 2 – Étude des incidences

Le Grand Port Maritime de Dunkerque doit présenter au préfet au plus tard le 30 juin 2022 un cahier des charges pour une étude de suivi des incidences des opérations de dragage et d'immersion sur le milieu marin, en lien avec les objectifs des sites Natura 2000 des Bancs de Flandres et le trait de côte.

Après validation par le préfet, l'étude susmentionnée doit être réalisée par le Grand Port Maritime de Dunkerque, et ses conclusions doivent être présentées au préfet au plus tard le 31 décembre 2024.

Cette étude alimente l'état initial du dossier de demande pour le renouvellement de l'autorisation nécessaire au-delà du 31 décembre 2028.

Article 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012, tels que modifiés par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 novembre 2016 et du 6 mars 2018, demeurent inchangés.

Article 4 – Recours

Les décisions mentionnées aux articles L2011-6 et L214-10 et au I de l'article L514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Bray-Dunes, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Mardyck et Zuydcoote pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 6 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- au Sous-Préfet de Dunkerque,
- au Directeur Interrégional de la Mer Manche Est Mer du Nord,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais (DREAL),
- à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France (ARS),
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa,
- M. ou Mme le Maire des communes de Bray-Dunes, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Mardyck et Zuydcoote,
- au Directeur de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER),
- au Directeur du Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales (CETMEF).

Fait à Lille, le

Pour Le Préfet,